RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNIONCOMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0776PG2026

AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE DE 3ème CATEGORIE POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ « TIKAVBAR » LE VENDREDI 30 OCTOBRE 2026 ET LE SAMEDI 31 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1983 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, **Directeur Général des Services;**

VU la demande de la Société « TIKAVBAR » en date du 05 Août 2026;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée **« OKTOBERFEST 2026 DU V&B ST PIERRE »,** il y a lieu d'autoriser **la Société « TIKAVBAR »** à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie sur les places de stationnement attenantes à l'établissement V&B sur le Boulevard Hubert Delisle, **le vendredi 30 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026;**

ARRETE

ARTICLE 1/ La société « TIKAVBAR », est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ième catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée **« OKTOBERFEST 2026 DU V&B ST PIERRE »,** sur les 08 places de stationnement attenantes à l'établissement V&B sur le Boulevard Hubert Delisle, aux date et horaires suivantes :

- **Le vendredi 30 octobre 2026 et samedi 31 octobre de 17h00 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à **la Société « TIKAVBAR »,** sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.).

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés

comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et / ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **la société « TIKAVBAR »,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 30 OCT. 2026

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Samuel DUMOUTIER